



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00805-041-001

du 23 OCT. 2018

autorisant la réimplantation de pieds d'espèces végétales protégées : Mouron délicat – Société Stref.

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 autorisant la société STREF à exploiter une carrière sur la commune de Jumièges ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- vu la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées du 20 juin 2017 présentée par la société Stref;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 juillet 2018,
- vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué, pour les dérogations sur la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 24 septembre 2018,
- vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 septembre 2018 au 12 octobre 2018,
- vu la convention établie entre la société Albea et la commune de Jumièges visant à la création ou la restauration d'un îlot bocager de 15 hectares minimum présentant les caractéristiques répondant au besoin d'habitat de la Chevêche d'Athéna,

Considérant :

que la société Stref est autorisée depuis 2007 à exploiter une carrière sur les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges,

que des études faune/flore ont révélé la présence du Mouron délicat sur une zone prochainement exploitée,

que les sables et graviers extraits sont la matière première indispensable à la construction des ouvrages de Génie Civil, du Bâtiment et des Travaux Publics, utilisés sous leur forme naturelle ou après transformation (bétons de ciment, bétons bitumeux...),

que les matériaux valorisés par l'installation de traitement permettent de répondre pour une part importante aux besoins en matériaux de construction dans le département de Seine-Maritime (logement, infrastructures...),

qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles consistant à décaper les sols, à exploiter le gisement et à procéder au réaménagement,

que les études ont révélées la présence de près de deux mille pieds de Mouron délicat sur les parcelles remises en état autour du plan d'eau de Jumièges,

que le déplacement de 11 pieds de Mouron délicat ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce dans le secteur,

qu'après une visite de terrain effectuée par la société Stref accompagnée du bureau d'étude et du Conservatoire Botanique de Bailleul, il a été identifié 2 secteurs susceptibles d'accueillir favorablement les pieds déplacés,

que la commune de Jumièges, propriétaire des sites récepteurs, ainsi que la société Albea en charge de la gestion des parcelles ont donné leur accord aux travaux visés par l'arrêté,

que le projet, visant à exploiter des matériaux correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur de production de granulats pour l'industrie du béton, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Mouron délicat dans son aire de répartition naturelle,

qu'aucune contribution n'a été déposée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 septembre au 12 octobre 2018,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la société Stref à procéder au déplacement des pieds de Mouron délicat sur les différents sites récepteurs identifiés.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Stref, domiciliée à : Route des Américains à Jumièges (76480) est autorisée sur l'espèce suivante :

Lysimachia tenella, **Mouron délicat**

à déplacer 2 stations respectivement de 1 et 10 pieds au sein de la zone destinée à être prochainement exploitée sur différents sites récepteurs distants d'environ 500 mètres sur la commune de Jumièges.

Article 2 - durée de la dérogation

La dérogation pour réimplantation, valant aussi pour le transport, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque le 31 décembre 2019.

Article 3 – modalités de déplacement

Le déplacement des pieds de Mouron délicat sera réalisé en automne hors période de gel de préférence en 2018. En cas de nécessité le déplacement pourra être reporté à l'automne 2019.

Les pieds de Mouron délicat seront déplacés sur 500 mètres environ dans les sites identifiés en arrière du plan d'eau de Jumièges (cf annexe). Ce déplacement sera précédé d'un étrépage de ces zones réceptrices. La réimplantation s'effectuera directement après le prélèvement.

Les zones réceptrices font partie intégrante de la mesure compensatoire 21 de la société Albea dans le cadre de la construction de l'autoroute A150. Cette mesure prévoit notamment une gestion par pâturage des parcelles, gestion compatible au maintien en état de conservation favorable des stations de Mouron délicat.

Article 4– mesures de suivi

La société Stref assurera un suivi annuel des pieds déplacés jusqu'en 2022, date de fin d'exploitation de la carrière.

Article 5– rapports et compte-rendus

La société Stref transmettra à la DREAL un compte-rendu du déplacement des pieds de Mouron délicat sitôt ce dernier effectué.

La société Stref transmettra un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et le transmettra, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, à la DREAL sur support numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 6 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Stref n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

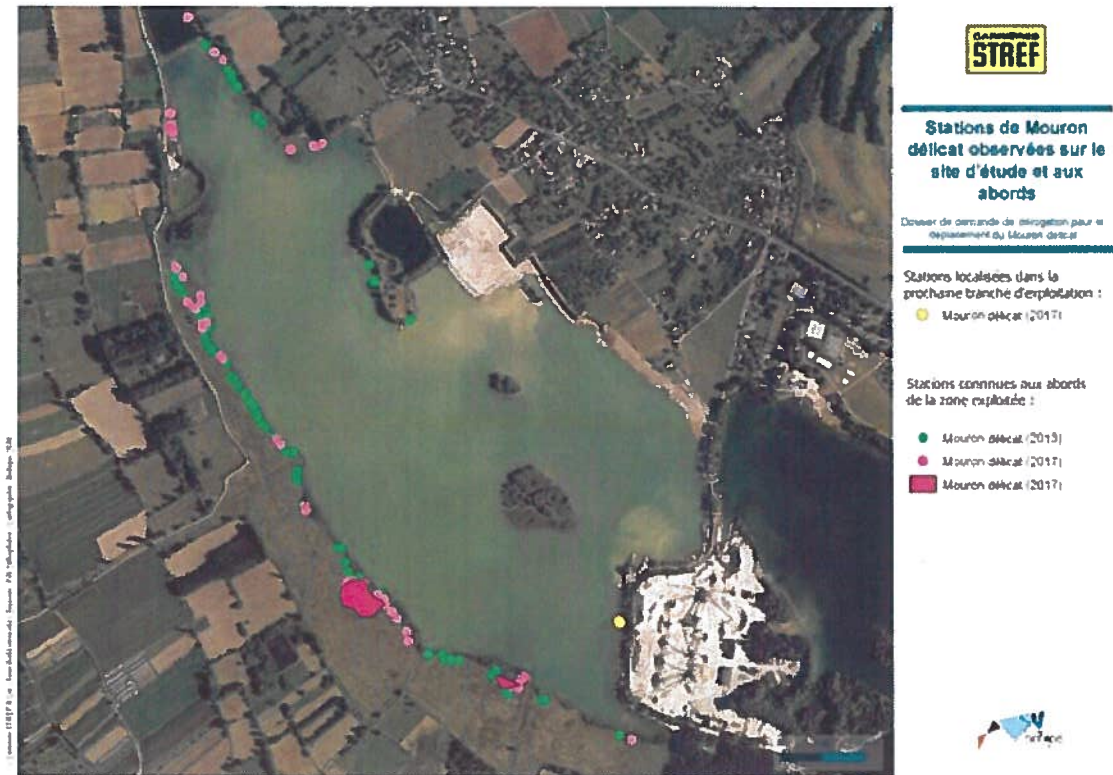
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

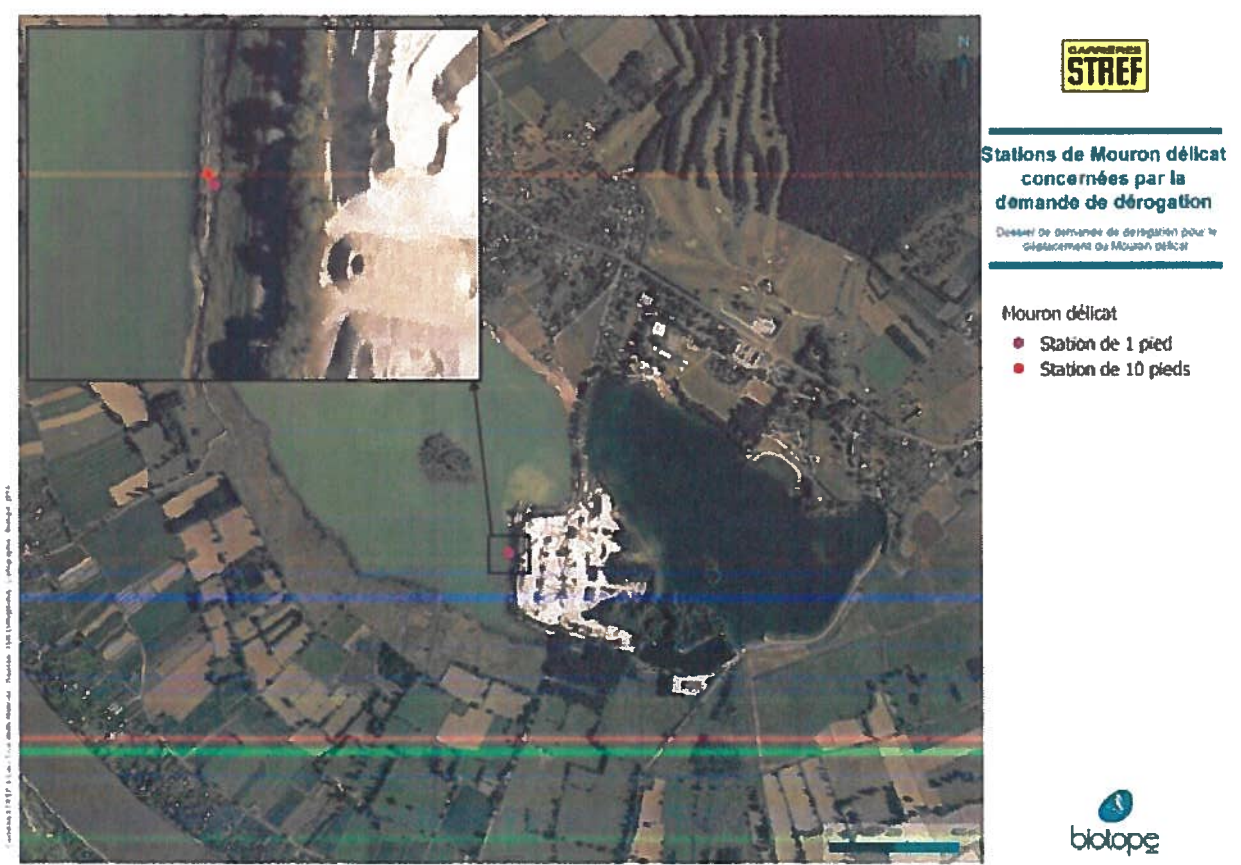
Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Localisation des stations de Mouron délicat autour du plan d'eau de Jumièges



Localisation des stations de Mouron délicat dans le périmètre autorisé à exploitation



Localisation indicative des sites récepteurs des pieds déplacés

